



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

13 MAI 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



20061211

N° d'entreprise : **0409 842 420**

Nom

(en entier) : **INSTITUT CATHOLIQUE DES HAUTE ETUDES
COMMERCIALES ASBL**

(en abrégé) : **ASBL ICHEC**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Boulevard Brand Whitlock 2, 1150 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts-statuts coordonnés-Désignation du Commissaire
aux comptes- nouvelle composition**

1) Assemblée Générale du 19 décembre 2019

Ladite Assemblée a décidé:

1.1 de renouveler à compter du 01/01/2020, pour un mandat de 4 années, le mandat des administrateurs suivants:

Bernard Coulie, Avenue de Cîteaux 22, 1348 Louvain-la-Neuve
Jean Courtin, Pachis à la Croix 1, 1332 Rixensart
Etienne Davignon, Avenue des Fleurs 12, 1150 Bruxelles (Président)
Georges Jannes, Boulevard de Smet de Naeyer 207, 1090 Bruxelles
Hubert Laterre, Drève Pittoresque 93, 1180 Uccle
Carine Vankeerberghen, Avenue du Parc de Woluwe 11 bte 3, 1160 Bruxelles

1.2 de nommer à partir du 01/01/2020, pour un mandat de 4 années, les nouveaux administrateurs suivants:

Morgane Blésin, née à Ixelles le 18-09-1997. Avenue Edmond Parmentier 97, 1150 Woluwé Saint-Pierre
Simon Chamoun, né à Malkie le 05-01-1998. Chaussée de Louvain 837, 1140 Evere, Bruxelles
Brigitte Chanoine, née à Etterbeek le 12-07-1965. Chemin des Ornois 27, 1380 Lasne
Julie De Foor, née à Moeskeroen le 24-10-1987. Mechelsesteenweg 12, 1933 Zaventem
Michel Defourny, né à Eisene le 21-06-1962. Avenue Dujardin 18 b, 1150 Bruxelles
Sylvie Dumortier, née à Ixelles le 20-12-1974. Avenue Marie-José 167, 1200 Bruxelles
Sabine Godts-Peters, née à Bruxelles le 17-12-1958. Rue Gregel 49, 1970 Wezembeek Oppem
Marie Mahieu, née à Braine-l'Alleud le 10-06-1988. Rue Robert Willame 3, 1160 Bruxelles
Gisèle Paquet, née à Cologne le 28-03-1966. Avenue Henri Duc de Brabant 30 à 1300 Wavre
Laetitia Parmentier, née à Schaerbeek le 07-05-1975. Bergstraat 14, 3078 Meerbeek
Olivia Servé, née à Etterbeek le 23-06-1986. Kouterstraat 76, 3090 Overijse
Patrick Vanvinckenroye, né à Tongres le 22-11-1965. Rue du Cerf 16, 7060 Soignies

1.3 de ne pas renouveler à compter du 01/01/2020, le mandat des administrateurs suivants:

Bayens Martine, Avenue Jonet 17, 1640 Rhode-Saint-Genèse
Burnotte Alexandre, Route d'Ohain 46, 1332 Genval
Cloquet Christine, Rue du Mistral 64, 1400 Nivelles
de Callatay Didier, Avenue de Tervueren 120, 1150 Bruxelles
De Paepe Katia, Clos de Rambouillet 16, 1410 Waterloo
De Poorter Xavier, Rue Longchamps 100, 1420 Braine-l'Alleud
Fox Mathilde, Avenue Napoléon 20, 1410 Waterloo
Ghysseynckx Claire, Cour 8, 4987 Stroumont

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Désormais:

- le Conseil d'Administration se compose comme suit:

Morgane Blésin, Administrateur
Simon Chamoun, Administrateur
Bernard Coulie, Administrateur
Jean Courtin, Administrateur
Etienne Davignon, Administrateur, Président
Julie De Foor, Administrateur
Michel Defourmy, Administrateur
Sylvie Dumortier, Administrateur
Georges Jannes, Administrateur
Hubert Laterre, Administrateur
Laetitia Parmentier, Administrateur
Olivia Servé, Administrateur
Carine Vankeerberghen, Administrateur
Patrick Vanvinckenroye, Administrateur

- l'Assemblée Générale se compose comme suit :

Morgane Blésin
Simon Chamoun
Bernard Coulie
Jean Courtin
Etienne Davignon
Julie De Foor
Michel Defourmy
Sylvie Dumortier
Georges Jannes
Hubert Laterre
Laetitia Parmentier
Olivia Servé
Carine Vankeerberghen
Patrick Vanvinckenroye
Brigitte Chanoine
Sabine Godts-Peters
Marie Mahieu
Gisèle Paquet

2) L'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 a décidé de désigner en qualité de Commissaire aux comptes, Madame Danielle Quivy ayant ses bureaux à Avenue Milcamps 167 à 1030 Bruxelles, pour un mandat de trois ans, relatifs aux exercices à clôturer au 30 juin 2020/2021/2022.

3) La dite Assemblée Générale du 19 décembre 2019 a décidé d'approuver les statuts modifiés comme suit et de les publier :

TITRE Ier – Dénomination, siège social et caractère identitaire

Article 1er. L'association est dénommée « Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales ASBL » (en abrégé : ASBL ICHEC).

Article 2. Son siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale au boulevard Brand Whitlock 2, à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles).

Article 3. Le caractère confessionnel catholique imprimé à l'association qui, pour les fondateurs, a été déterminant de sa constitution, est essentiel au contrat qui lie ses membres.

TITRE II – But

Article 4. L'association a pour premier but d'exercer, dans un esprit de collaboration avec le département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC », des missions de formation continue, de recherche et de service à la collectivité. La collaboration avec le département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC » doit préserver la relation entre ces missions et la mission de formation initiale.

L'association a pour second but d'assurer la gestion patrimoniale des bâtiments accueillant la formation continue, la recherche et les services à la collectivité ainsi que la formation initiale du département ICHEC de la Haute Ecole, ce qui implique notamment de mettre ce patrimoine à la disposition du département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC ».

Les modalités de collaboration, entre l'association et le département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC », y compris l'utilisation du label ICHEC, d'une part, la mise à disposition du patrimoine et les conditions financières qui y président d'autre part, font l'objet de conventions organiques approuvées par les assemblées générales des deux ASBL.

L'association peut, dans ce cadre, créer, reprendre, organiser, administrer et développer toute activité dont l'objet est conforme à son but, ou y participer; assumer tous services d'ordre matériel, social, culturel, auxiliaires de l'enseignement et de ses activités connexes; acquérir en propriété, à titre gratuit ou onéreux, les immeubles utiles à la réalisation de son but, les prendre en location ou en obtenir la jouissance et l'usage par tous modes de droit quelconques; prêter tous concours et s'intéresser de toutes manières à tous organismes, associations ou sociétés ayant un objet identique ou analogue, connexe ou accessoire au sien.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE III – Membres

Article 5. Répartition et qualité des membres

5.1. L'association est composée de minimum 15 membres effectifs.

5.2. L'association comprend:

- 5 membres du personnel représentant le département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC »
- 2 membres choisis parmi l'ensemble des étudiants inscrits au département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC »
- 4 membres choisis parmi l'ensemble des ALUMNI de l'ICHEC
- 2 représentants des membres du personnel d'ICHEC ASBL
- 6 représentants des milieux socio-économiques ou académiques
- le Recteur de l'ICHEC.

5.3 Les modalités des élections internes sont précisées dans le règlement organique de l'association, approuvé par l'Assemblée générale.

5.4. Sous réserve de ce qui est prévu dans les présents statuts, toutes les catégories de membres ont les mêmes droits.

Article 6. Procédure d'admission des membres

6.1. Le Conseil d'administration analyse les candidatures et transmet ses propositions à l'Assemblée générale qui adopte sa décision selon les conditions de majorité prévues à l'article 12 des présents statuts.

Le Conseil d'administration confie, :

- au Recteur de l'ICHEC, la gestion de la procédure d'appel à candidatures des représentants du personnel ainsi que des représentants des milieux socio-économiques et académiques ;
 - au Recteur de l'ICHEC, la gestion de la procédure d'appel à candidatures des membres du personnel représentant le département ICHEC de la Haute Ecole ;
 - à l'ASBL ICHEC ALUMNI, la gestion de la procédure d'appel à candidatures des représentants des ALUMNI
- Les deux (2) membres étudiants sont proposés directement au Conseil d'administration par le Conseil des étudiants, dans le respect de leur appartenance au département ICHEC.

L'association est néanmoins légalement constituée même si un ou plusieurs groupes ne s'y sont pas fait représenter.

6.2. Le Conseil d'administration tient un registre des membres avec les nom, prénom(s) et domicile des membres.

Article 7. Démission – perte de la qualité de membres et exclusion de membres

7.1. Les membres peuvent démissionner à tout moment moyennant l'envoi d'un courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'administration.

7.2. Sauf pour les membres dits « étudiants » qui ne conservent la qualité de membres que pour une durée d'un an, les autres membres sont désignés pour une durée de quatre ans. A l'échéance du terme de quatre ans, les membres peuvent être à nouveau admis en tant que membres sur décision de l'Assemblée générale moyennant le respect des formalités prévues à l'article 6.

7.3. Tout membre de l'association qui perd la qualité sur la base de laquelle il a été désigné en tant que membre perd automatiquement sa qualité de membre.

7.4. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est dûment convoquée par le Conseil d'administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est proposée est convoqué à l'Assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'Assemblée générale. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur ce point que pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si l'Assemblée générale ne réunit pas au moins deux tiers des voix, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les conditions prévues à l'article 9:21, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

7.5. Aucun membre démissionnaire ou exclu n'a de droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV – Cotisations

Article 8. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

TITRE V – Assemblée générale

Article 9. Composition de l'Assemblée générale

9.1. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

9.2. Le commissaire chargé du contrôle des comptes a le droit d'assister aux Assemblées générales avec voix consultative. Il assiste aux Assemblées lorsqu'elles délibèrent sur un rapport établi par lui.

Les membres du Comité de direction, dont la composition est définie dans le règlement organique visé à l'article 23 des présents statuts, assistent aux réunions de l'Assemblée générale en tant qu'invités permanents sans voix délibérative.

9.3. L'Assemblée générale de l'association est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président du Conseil d'administration. Le Président est assisté d'un Secrétaire. Le Président et le Secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

9.4. L'Assemblée générale peut autoriser des observateurs à assister à une réunion de l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Article 10. Pouvoirs de l'Assemblée générale

10.1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts. Les pouvoirs suivants sont expressément réservés à l'Assemblée générale :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la désignation et la révocation d'un commissaire ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'approbation du règlement organique de l'ASBL ICHEC reprenant les compétences confiées aux organes de l'ASBL ICHEC et la composition de ces organes ;
- l'approbation du rapport annuel de gestion ;
- la dissolution de l'association ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 11. Organisation et convocation

11.1. Les membres sont convoqués aux Assemblées générales par le Conseil d'administration. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer les membres aux Assemblées générales.

11.2. Les membres peuvent se faire représenter à toute Assemblée par un autre membre qui doit avoir une procuration écrite et signée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

11.3. Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou par courrier électronique, adressées quinze jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration qui y fera figurer les points proposés par le Comité de direction, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée générale.

11.4. L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration ou le commissaire lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

11.5. L'ordre du jour est joint à la convocation adressée aux membres. De même, toute proposition signée par au moins un membre doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle ait été communiquée au président de l'assemblée au moins dix jours avant la date de celle-ci. Elle sera aussitôt communiquée au Comité de direction.

11.6. Les Assemblées générales se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu tel qu'indiqué dans les convocations. Les Assemblées générales peuvent également se tenir par télé- ou vidéo-conférences.

Article 12. Droit de vote – quorum – majorités

12.1. Chaque membre dispose d'une voix.

12.2. Sauf disposition légale ou statutaire plus stricte, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour que pour autant que la majorité absolue de ses membres soient présents ou représentés à cette Assemblée.

12.3. Si, à l'occasion d'une première réunion de l'Assemblée générale, la majorité absolue n'est pas atteinte, une seconde réunion de l'Assemblée générale sera convoquée, portant sur le même ordre du jour. Elle sera

tenue dans un délai supérieur à quinze (15) jours ouvrables à compter de la première réunion et pourra valablement délibérer sur les points qui figurent à son ordre du jour, peu importe le nombre de membres présents ou valablement représentés.

12.4. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

12.5. Nonobstant l'article 12.4, toute décision portant sur l'approbation de modifications du but de l'association (tel que prévu à l'article 4), ou l'approbation du budget ne peut être adoptée que si elle réunit au moins quatre cinquièmes (4/5) des voix présentes ou représentées à l'Assemblée.

12.6. Lorsqu'un membre a un intérêt direct ou indirect dans une décision qui relève de la compétence de l'assemblée générale, ce membre doit en informer préalablement les autres membres et ne pourra prendre part aux délibérations et au vote sur ce point.

Article 13. Procès-verbaux

13.1. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et les membres du bureau. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

13.2. L'Assemblée générale fixera les modalités de communication des informations ayant trait à ses travaux.

13.3. Toute modification aux statuts doit être déposée pour publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI – Conseil d'administration

Article 14. Composition du Conseil d'administration

14.1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composée de 13 membres au plus, choisis dans les limites fixées à l'article 14.2 par les membres de l'Assemblée générale en son sein et révocables par elle.

14.2. Le Conseil d'administration comprend au maximum :

- 3 membres associés, désignés et proposés parmi les membres du personnel du département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC »

- 1 membre ayant une voix délibérative et un membre étudiant observateur désignés et proposés par les étudiants du département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC ».

- 2 membres associés désignés et proposés parmi les ALUMNI de l'ICHEC.

- 1 membre désigné et proposé parmi les représentants du personnel d'ICHEC ASBL.

- 6 membres associés représentant les personnalités issues des milieux socio-économiques ou académiques.

14.3. Les membres du Comité de direction assistent aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'invités permanents sans voix délibérative.

Participe également aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'invité permanent sans voix délibérative le Secrétaire du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

14.4. Le Conseil d'administration élit en son sein un président (le « Président ») et un vice-président. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement, par le vice-président

14.5. Le Conseil d'administration nomme une personne (non membre de l'association) qui exerce les fonctions de secrétaire de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration (le « Secrétaire »).

14.6. Le Conseil d'administration peut instituer en son sein des commissions thématiques liées à ses buts, chargées d'analyser les problématiques spécifiques et, le cas échéant, de formuler des propositions en lien avec ces thématiques visées. Le Conseil d'administration détermine la composition de ces commissions.

14.7. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

14.8. Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat avant l'échéance du terme prévu à l'article 14.7 en notifiant leur démission au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment sur décision de l'Assemblée générale. La perte de la qualité de membre de l'association ou de la qualité de représentant de la catégorie à laquelle le membre est identifié constitue une cause de révocation.

14.9. Lorsque le mandat d'un administrateur devient prématurément vacant, le Conseil d'administration pourra coopter, sur proposition de la catégorie dont il est issu, un nouvel administrateur qui poursuivra le mandat de son prédécesseur.

La première Assemblée générale qui suit devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation par l'Assemblée générale, l'administrateur coopté terminera le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration.

14.10. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 15. Convocation et réunions du Conseil d'administration

15.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres, par lettre simple ou courrier électronique envoyé au moins cinq jours ouvrables avant la date de la

réunion. La convocation contient notamment l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les réunions du Conseil d'administration peuvent également se tenir par télé- ou vidéo-conférence.

15.2. L'ordre du jour, joint à la convocation, est établi par le Président sur proposition du Comité de direction. Tout point demandé par quatre administrateurs au moins est automatiquement inscrit à l'ordre du jour.

Article 16. Compétences du Conseil d'administration

16.1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association. Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés expressément par loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi, du décret ou des statuts, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subside, donation et transfert, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non, afin de remplir toute mission et notamment représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- positionnement stratégique de l'association,
- définition d'un plan stratégique et ses plans d'action,
- achat, location ou construction d'immeubles,
- vente, transfert ou disposition de toute partie substantielle des actifs ou des droits de l'association,
- arrêt des comptes annuels,
- répartition des moyens financiers,
- nomination, engagement, évaluation, licenciement de l'Administrateur-Général,
- déploiement de la marque ICHEC,
- Désignation du Recteur de l'ICHEC en la personne assurant la fonction de Directeur de département ICHEC de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC ».

Article 17. Décisions du Conseil d'administration

17.1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Si, à l'occasion d'une première réunion du Conseil d'administration, moins de la moitié (1/2) des membres du conseil est présente ou valablement représentée, une seconde réunion du Conseil d'administration sera convoquée, portant sur le même ordre du jour. Elle sera tenue dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la première réunion et le conseil d'administration pourra valablement délibérer sur les points qui figurent à son ordre du jour, peu importe le nombre et la catégorie des membres du Conseil d'administration présents ou valablement représentés.

17.2. Chaque administrateur empêché peut, par écrit, courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui pourrait se réaliser par un document écrit chez le destinataire, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur peut représenter maximum deux autres administrateurs lors d'une réunion.

17.3. Sauf disposition contraire des présents statuts, les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'une ou de plusieurs abstentions, à la majorité des voix des autres administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Toutefois, il disposera d'autant de voix supplémentaires qu'il représente d'administrateurs à la réunion.

17.4. Par dérogation à l'article 17.3, les décisions suivantes requerront l'approbation d'au moins 75% des membres du Conseil d'administration, présents ou valablement représentés :

- l'achat, la location ou la construction d'immeubles ;
- la vente, le transfert ou la disposition de toute partie substantielle des actifs ou des droits de l'association.

17.5. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer préalablement les autres administrateurs. Par ailleurs, l'administrateur en situation de conflit d'intérêts ne pourra prendre part aux délibérations et au vote sur ce point.

17.6. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut adopter ses décisions, à l'unanimité de tous ses administrateurs, par écrit selon la procédure suivante : le projet de résolutions écrites est transmis par courrier électronique. Chaque administrateur aura la possibilité de formuler par écrit ses observations sur ce projet de résolutions. Le délai maximal de réponse sera explicitement indiqué et ne pourra être inférieur à 8 jours. La version finale des résolutions écrites consolidant, le cas échéant, les commentaires reçus dans le délai indiqué, sera envoyée par courrier électronique à l'ensemble des administrateurs pour signature.

Article 18. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux qui, après approbation, sont signés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social.

Article 19. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, en vue de déterminer notamment les modalités de fonctionnement interne de l'association. Le cas échéant, il devra être entériné à la plus proche Assemblée générale.

Article 20. Gestion journalière de l'association

20.1. La gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées par le Conseil d'administration à une personne, administrateur ou non, agissant individuellement et portant le titre de « Administrateur Général ». Le Conseil d'Administration surveille la bonne exécution de la mission déléguée.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association de même que ceux qui, soit en raison de leur peu d'importance, soit eu égard à une urgence entendue au sens strict ne justifient pas une intervention du Conseil d'administration.

20.2. Nonobstant ce qui précède, l'association ne sera valablement représentée tant en justice qu'à l'égard des tiers pour tout acte dont le montant excède 50.000 EUR TVAC par la signature conjointe du Président du Conseil d'administration ou d'un administrateur et de l'Administrateur-Général, agissant conjointement.

20.3. La personne chargée de la gestion journalière conformément au présent article 20 peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 21. Représentation

21.1. Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes et en justice. Nonobstant ce qui précède, l'association est valablement représentée dans tous les actes y compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, tant à l'égard des tiers qu'en justice, par deux administrateurs, agissant conjointement, qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'administration.

21.2. L'association est également valablement représentée, dans les limites de la gestion journalière, par la personne déléguée à cette gestion conformément à l'article 20 des statuts.

Article 22. Responsabilités

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE VII – Comités ad hoc internes à l'association - Règlement organique

Article 23. L'association compte un comité de direction, composé de :

Membres permanents :

- l'Administrateur-Général,
- le Recteur de l'ICHEC,
- la direction des infrastructures et technologies,
- la direction de la formation continue,
- la direction de « Step2you ». :

Invités :

- le facility manager
- le responsable RH
- le responsable juridique

L'organigramme, la composition et les missions des services sont précisés par le règlement organique de l'association, tel que défini par l'Assemblée générale.

TITRE IX – Comptes annuels et budget

Article 24. L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Article 25. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans le courant du deuxième semestre.

Les comptes annuels feront l'objet d'un contrôle par un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs. Il est désigné pour trois ans.

TITRE X – Dissolution et liquidation de l'association

Article 26. L'Assemblée générale est seule compétente pour décider de la dissolution de l'association et statuer à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.



TITRE XI – Dispositions finales

Article 27. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et en particulier (sans y être limité) par son Livre 9 relatif aux ASBL.

Patrick Vanvinckenroye
Administrateur

Carine Vankeerberghen
Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).